

## Décisions

### Décision 12197, 4 juillet 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

#### **Association des agents transporteurs de bois – Gaspésie** — Contribution — Abrogation

Veillez prendre note qu'à la suite de la dissolution de l'Association des agents transporteurs de bois de la Gaspésie en date du 14 novembre 2003, le Règlement sur la contribution à l'Association des agents transporteurs de bois de la Gaspésie approuvé par la Régie le 21 juillet 1999 à la suite de la Décision 6961 n'a plus d'effet, et que par conséquent, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12197 du 4 juillet 2022, approuvé un Règlement abrogeant le Règlement sur la contribution à l'Association des agents transporteurs de bois de la Gaspésie.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### **Règlement abrogeant le Règlement sur la contribution à l'association des agents transporteurs de bois de la Gaspésie**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 133 et 134)

1. Le Règlement sur la contribution à l'Association des agents transporteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 84) est abrogé.
2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78024

### Décision 12198, 4 juillet 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

#### **Producteurs forestiers – Bas-Saint-Laurent** — Contingement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12198 du 4 juillet 2022, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent lors d'une réunion tenue le 21 avril 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### **Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

1. Le Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 38.1) est modifié, à l'article 1, par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le contingent est exprimé en mètres cubes apparents (m<sup>3</sup>a), tonne métrique humide (tmh) ou leur équivalent en une autre unité de mesure; il est attribué par période de production.